

REPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ville de SAULT-LÈS-RETHEL (Ardennes)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du lundi 21 octobre 2024

N° 030-2024

### Conseillers

Nombre en exercice : 19  
Nombre de présents : 11  
Procurations : 2  
Nombre de votants : 13

### Votes

Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0

### Date de la convocation

16 octobre 2024,  
affichée et publiée sur le site  
le 16 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt et un octobre, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur KOCIUBA, Maire.

Etaient présents : Mmes BENYAHIA, DUBRUNQUEZ, EMON, FONTAINE N, JACOB

Mrs KOCIUBA, CAPITAINE, DENIS, GOURNET, LEJEUNE, MAQUIN

Absents excusés :

Mme POUPONNEAU qui donne pouvoir à Mr CAPITAINE

Mr LAQUEUE qui donne pouvoir à Mr DENIS

Mme FONTAINE N, Mme SIMON, Mr STIENNE

Absents : Mr BRIZION, Mme TOUROLLE, Mr KRAWIEC

Secrétaire de séance : Bénédicte FONTAINE

Le procès-verbal du 26 août 2024 est approuvé.

### Objet : Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-77 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

### **DECIDE :**

Sur les emplois permanents comme sur les emplois non permanents, pour les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) comme pour les contractuels de droit privé ou de droit public :

- tous les agents à temps complet et à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique.

- tous les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail en raison des nécessités de service et à la demande de l'autorité territoriale ou du supérieur hiérarchique.

Pour les agents à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires réalisées ne pourra excéder 25 heures par mois.

Pour les agents à temps partiel, le nombre d'heures réalisées ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail partiel par 25 heures.

Pour les agents à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet feront préférentiellement l'objet d'un repos compensateur ; à défaut, elles pourront être rémunérées sur décision de l'autorité territoriale, aux taux prévus par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel feront préférentiellement l'objet d'un repos compensateur ; à défaut, elles pourront être rémunérées sur décision de l'autorité territoriale, aux taux prévus par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet feront préférentiellement l'objet d'un repos compensateur ; à défaut, elles pourront être rémunérées sur décision de l'autorité territoriale, sur la base du traitement habituel de l'agent.

Le temps de récupération pour les heures de nuit, dimanche ou jours fériés est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération et selon la circulaire NOR LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale : soit une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les crédits correspondant seront imputés sur le budget

Les heures supplémentaires et complémentaires feront l'objet d'un contrôle systématique et de la validation de l'autorité territoriale.

En vertu du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La secrétaire de séance,  
Bénédicte FONTAINE



Le Maire,  
Michel KOCIUBA



En séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme, Sault-lès-Rethel, le 22 octobre 2024  
Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission  
en sous-préfecture le 22 octobre 2024  
de la publication le 22 octobre 2024  
Mise en ligne sur le site internet le 22 octobre 2024